



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Charolles

ARRÊTÉ

Pôle ingénierie territoriale

Élections municipales partielles de Chenay-le-Chatel

N° 71-2023-05-26-00003

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-4 et L 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L.258 ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux élections municipales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet de Charolles ;

Vu le décès de Mme Cathy BAILLY, en date du 22 mai 2023, maire de la commune de Chenay-le-Chatel ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles.

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Chenay-le-Chatel sont convoqués le dimanche 9 juillet 2023 et si nécessaire, en cas de second tour, le dimanche 16 juillet 2023, pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale extraite du Répertoire Électoral Unique. Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L. 30 à L. 34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la mairie de Chenay-le-Chatel.

Article 4 : Le dépôt des déclarations de candidatures aux élections municipales partielles du 9 juillet 2023 aura lieu le mardi 13 juin 2023, 9h00-12h00 et 14h00-16h00, le mercredi 14 juin 2023 9h00-12h00 et 14h00-16h00 et le jeudi 15 juin 2023 de 9h00-12h00 et 14h00-18h00, à la sous-préfecture de Charolles – 28, rue de la Madeleine.

Article 5 : Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement du scrutin et à l'établissement du procès-verbal en double exemplaire signés par le président du bureau de vote et les membres du bureau. Les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en mairie.

Un exemplaire, accompagné des documents réglementaires, sera déposé à la sous-préfecture de Charolles dès le lendemain de chaque tour de scrutin avant 9 heures.

Article 6 : En application de l'article L.253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit :

- 1) – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués dimanche 16 juillet 2023, aux mêmes lieux et heures. Les déclarations de candidatures sont déposées, s'il y a lieu, à la préfecture le lundi 10 juillet 2023 et le mardi 11 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

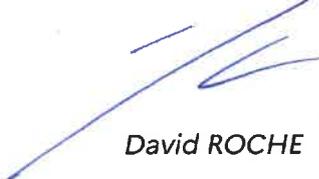
Article 8 : Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être insérées au procès-verbal ou déposées avant 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit au Tribunal Administratif de DIJON, soit à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Article 9 : M. le sous-préfet de Charolles, et M. le premier adjoint la commune de Chenay-le-Chatel, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État et de la commune et affiché dans la commune de Chenay-le-Chatel.

Fait à Charolles 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Charolles



David ROCHE